

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 décembre 2025

Le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, le lundi 15 décembre 2025 à 20h00, sous la présidence de Monsieur Olivier DESLANDES, Maire.

Date de convocation : 5 décembre 2025

Date d'affichage : 15 décembre 2025

Nombre de conseillers – en exercice : 14 – Présents :12 – Votants :13

Etaient présents : le Maire, Olivier DESLANDES

Madame Agnès BUET, Madame Fabienne LEGOUAS, Madame Emmanuelle GERARD, Madame Marie MARQUES, Monsieur Didier GUERIN-ARCHAMBEAUD, Monsieur Vincent LAVOYE, Monsieur Yvan TIMOFEEFF, Monsieur Frédéric GOTHELF, Monsieur Jean-Yves CHERMANNE, Monsieur Jean-Marc PLA, Monsieur Cédric SOUCHET.

Absent excusé ayant donné pouvoir : Monsieur Jean-Christophe GUIET ayant donné pouvoir à Monsieur Frédéric GOTHELF

Absent excusé : Monsieur Tommy CORDEAU

Secrétaire : Monsieur Didier GUERIN-ARCHAMBEAUD

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

ORDRE DU JOUR

- Révision des loyers des résidences des 3, 3 bis et 26 rue de la Croix à partir du 1^{er} janvier 2026
- Avis de la commune sur l'adhésion des communes de BANTHELU et LA ROCHE-GUYON au SIARP
- Acquisition de la parcelle AB n°1
- Fixation pour l'année 2026 de la contre-valeur au titre de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable
- Désignation de l'agent recenseur et détermination de sa rémunération
- Avis sur le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage
- Remboursement des frais de mise en fourrière animale par les propriétaires

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire ouvre la séance et propose à l'approbation de l'assemblée municipale, le compte-rendu de la séance du 25 septembre 2025 qui est adopté à l'unanimité des membres présents.

Monsieur le Maire passe ensuite à l'ordre du jour.

Délibération N°1

Objet : Révision des loyers et des charges des résidences des 3, 3 bis et 26 rue de la Croix pour une application au 1^{er} janvier 2026

Monsieur le Maire soumet à l'approbation de l'Assemblée Municipale la révision des loyers des logements locatifs situés 3, 3 bis et 26 rue de la Croix à Génicourt.

L'indice de référence des loyers à prendre en compte dans le cadre de la révision proposée est celui du 2^{ème} trimestre 2025, soit + 1,04%.

Le calcul de la révision des loyers devrait s'appliquer de la façon suivante :

Loyer actuel (hors charges) + 1,04%

Le montant des charges communes à répartir au sein des résidences des 3, 3 bis et 26 rue de la Croix reste inchangé.

Les loyers et charges applicables au 1^{er} janvier 2026 seraient donc les suivants :

LOGEMENTS LOCATIFS 26 rue de la croix

Logement	Loyer 2025 + charges	Proposition Loyer 2026	Montant des charges Sur 10 mois	Loyer 2026 + charges	Evolution 2025/2026
1 PLA	245.12€	236.97 €	10.59 €	247.56 €	+ 2.44 €
2 PLAM	151.59€	145.04 €	8.04 €	153.08 €	+ 1.49 €
3 PLAM	340.69€	324.59 €	19.44 €	344.03 €	+ 3.34 €
4 PLAM	211.35€	200.28 €	13.13 €	213.41 €	+ 2.06 €
5 PLAM	184.13€	177.72 €	8.24 €	185.96 €	+ 1.83 €
6 PLA	175.36€	169.26 €	7.84 €	177.10 €	+ 1.74 €
7 PLA	431.40€	414.70 €	20.97 €	435.67 €	+ 4.27 €
8 PLAM	259.61€	248.63 €	13.54 €	262.17 €	+ 2.56 €

Surloyer 2026 = 1,76€ reste inchangé par rapport à 2025

LOGEMENTS 3 et 3bis rue de la croix

Logement	Loyer 2025 + charges	Proposition Loyer de base 2026		Evolution 2025/2026	Montant des charges sur 10 mois		Loyer 2026 + charges
		Loyer compris parking	Loyer compris parking et jardin privé		Entretien et O.M.	Entretien chaudière	
A1 PLAI	686.88€	649.60 €	-	+ 6.69 €	26.11 €	17.86 €	693.57 €
A2 PLAI	733.98€	686.28 €	-	+ 7.06 €	36.90 €	17.86 €	741.04 €
A3 PLAI	592.26€	551.01 €	-	+ 5.67 €	29.06 €	17.86 €	597.93 €
A4 PLS	890.04€		853.32 €	+ 8.78 €	27.64 €	17.86 €	898.82 €
B1 PLS	850.05€	813.53 €		+ 8.37 €	18.63 €	26.26 €	858.42 €
B2 PLS	576.17€	546.62 €		+ 5.62 €	17.31 €	17.86 €	581.79 €
B3 PLAI	469.22€		434.82 €	+ 4.48 €	21.02 €	17.86 €	473.70 €

*2 chaudières à entretenir

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

APPROUVE la révision des loyers telle que Monsieur le Maire vient de la présenter et le montant des charges pour l'année à venir.

Délibération N°2

Objet : Avis de la commune de Géricourt sur l'adhésion des communes de BANTHELU et LA ROCHE-GUYON au SIARP

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),
- Vu la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement »,
- Vu le Code Général des collectivités territoriales (CGCT),
- Vu la délibération de la commune de BANTHELU en date du 16 juin 2025 portant sur sa volonté de transférer au SIARP les compétences collecte, transport et traitement des eaux usées,
- Vu la délibération de la commune de LA ROCHE-GUYON en date du 24 avril 2025 faisant part de sa volonté de transférer les compétences collecte, transport et épuration des eaux usées, à compter du 1^{er} janvier 2026,

- Vu la délibération du SIARP en date du 15 octobre 2025 portant adhésion des communes de BANTHELU et LA ROCHE-GUYON et modification des statuts du SIARP,
- Considérant qu'à partir du 15 octobre 2025, les membres du SIARP dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'adhésion des communes de BANTHELU et LA ROCHE-GUYON.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **EMET un avis favorable** à l'adhésion des communes de BANTHELU et LA ROCHE-GUYON au SIARP pour les compétences collecte, transport et épuration des eaux usées (Assainissement collectif) à partir du 1^{er} janvier 2026.
- **EMET un avis favorable** à la modification des statuts du SIARP,
- **TRANSMET** la présente délibération au contrôle de légalité et au SIARP.

Délibération N°3

Objet : Acquisition de la parcelle AB n°1
--

Considérant que le projet de mise en sens unique de la rue des Fossettes nécessite l'aménagement d'un quai de bus le long de la D915 et afin d'assurer la sécurité et la bonne desserte des usagers,

Considérant que la réalisation de cet aménagement implique l'acquisition de la parcelle cadastrée section AB n°1 pour une contenance de 279 m², propriété de Madame Claudine COLLAS et de Monsieur Phillipe OLIVIER et afin de permettre la réalisation des travaux nécessaires dans les normes demandées par Ile de France Mobilités (IDFM),

Considérant qu'il convient, dans ce cadre, d'autoriser Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour procéder à l'acquisition de ladite parcelle dans les conditions convenues entre Madame Claudine COLLAS, Monsieur Philippe OLIVIER et la commune de Génicourt représentée par Monsieur le Maire, Olivier DESLANDES, à savoir un accord de principe sur le montant de 279 € soit 1€/m².

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'acquérir la parcelle AB n°1 au prix de 279 €,
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour réaliser cette transaction en vue de la réalisation d'un quai de bus lié à la future mise en sens unique de la rue des Fossettes,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes, documents relatifs à cette opération,
- **CONFIRME** que les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2026.

Délibération N°4

Objet : Fixation de la contre-valeur au titre de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable

L'article 101 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1^{er} janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière d'assainissement des eaux usées.

En application du Décret n°2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public d'eau potable, la commune doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-12-2 à L.2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable ;

Vu la délibération n° 2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre Veolia Eau-Compagnie Générale des Eaux et la commune de Génicourt entré en vigueur le 17 septembre 2019 et notamment son article 56 (sur le recouvrement et le reversement de la part collectivité).

Considérant que la commune, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'eau a fixé un tarif de **0,148 € HT** par mètre cube pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année **2026** ;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau potable est fixé pour l'année 2026 à la valeur de **0,21** ;

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'eau potable, de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, à hauteur de 3 €/m3 ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable doit être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat conclu avec le délégataire ;

Considérant qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'eau potable au titre la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE

Article 1 :

De **FIXER** pour l'année 2026, le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à **: 0.03238€ HT / m3** ;

Article 2 :

PRÉCISE que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 5.5% pour l'eau.

Article 3 :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération N°5

Objet : Désignation de l'agent recenseur et détermination de sa rémunération

Monsieur le Maire informe l'assemblée municipale que le recensement de la population de la commune sera réalisé en 2026, en collaboration avec l'INSEE.

La collecte des informations se déroulera du 15 janvier au 14 février 2026.

Dans le cadre de cette opération, il appartient aux membres du conseil de désigner l'agent recenseur et de déterminer sa rémunération.

Monsieur le Maire propose de désigner Madame Fanny BOITIVEAU, Adjoint administratif territorial, en qualité d'agent recenseur chargé de la collecte.

Il précise que la rémunération de l'agent recenseur incombe à la collectivité et que la dotation forfaitaire attribuée à la commune dans le cadre de cette enquête est de 915 €.

Aussi, il propose de fixer la rémunération de l'agent à 915 €, cette somme sera versée sous la forme d'IHTS.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DESIGNE Madame Fanny BOITIVEAU**, Adjoint administratif territorial en qualité d'agent recenseur dans le cadre du recensement de la population 2026.
- **FIXE** sa rémunération à **915 €**. Cette somme sera versée sous la forme d'IHTS et précise qu'en cas d'absence de Mme BOITIVEAU, ce montant sera versé à son/sa suppléant(e), au prorata des heures effectuées.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2026.

Délibération N°6

Objet : Avis de la commune de Génicourt sur le projet de révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le courrier de la Préfecture du Val d'Oise reçu le 20 octobre 2025 informant de la révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage et sollicitant l'avis du Conseil Municipal à ce sujet,

Considérant que les prescriptions du schéma révisé font apparaître une répartition des places de la manière suivante :

- 16 places d'aires permanentes d'accueil
- 9 places de terrains familiaux locatifs

Considérant qu'en page 20 du schéma révisé : « les prescriptions pour la Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes » font apparaître dans « les besoins identifiés et actions engagées », que « des ménages sont installés sur la commune de Livilliers »,

Considérant le jugement du 5 mars 2014 de la 7^{ème} chambre 3B du tribunal correctionnel de Pontoise qui déclare Monsieur CAPELLO Lucien coupable d'infraction aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan d'Occupation des Sols (POS) commis du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2011 à LIVILLIERS pour les faits d'aménagement irrégulier de terrain permettant l'installation de caravanes constituant un habitat permanent,

Considérant le jugement en appel du 11 mai 2017 de la 9^{ème} chambre des appels correctionnel de Versailles qui condamne les ayants droit de Monsieur CAPELLO Lucien à remettre en état les lieux dans un délai de deux mois,

Considérant que Monsieur le préfet du Val d'Oise ne peut identifier dans son schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, l'implantation des ménages installés à LIVILLIERS, jugée illégale en première instance puis en appel,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage dans la limite de 9 places d'aires permanentes d'accueil conformément à la décision du conseil communautaire du Sausseron Impressionnistes

Délibération N°7

Objet : Remboursement des frais de mise en fourrière animale par les propriétaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural et notamment les articles L 213-1, L 121-24 et L 211-22,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2006 autorisant la création du Syndicat Mixte de Gestion de la Fourrière Animale du Val d'Oise (SMGFAVO),

Considérant que les maires doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour empêcher la divagation des chiens et des chats,

Considérant que le Syndicat Mixte pour la Gestion de la Fourrière Animale du Val d'Oise a la charge de la gestion d'un lieu d'accueil pour les animaux errants ou abandonnés,

Considérant que la commune de Génicourt est adhérente au SMGFAVO et bénéficie dans le cadre des compétences facultatives dudit syndicat mixte, des prestations de capture, ramassage, transfert des animaux errants ou décédés sur la voie publique, suivant les tarifs fixés par le SMGFAVO,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DECIDE** que les frais de mise en fourrière animale seront remboursés à la commune par le propriétaire de l'animal contrevenant et ce, par l'émission d'un titre de recettes dont le montant sera équivalent aux frais supportés par la collectivité pour la mise en œuvre de la procédure de mise en fourrière (capture, ramassage, transfert..).

QUESTIONS DIVERSES : NEANT

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 21h02.

Le Maire
Olivier DESLANDES

Le secrétaire de séance
Didier GUERIN-ARCHAMBEAUD